

Cristina Ciancio

## Unité de la juridiction et unité de la nation. Les priorités de la justice dans le débat italien sur les tribunaux de commerce (1861-1888)<sup>1</sup>

SOMMARIO: 1. Entre la France et l'Italie – 2. Juridictions commerciales et unification nationale – 3. Raisons et opportunités de réforme – 4. Les projets de réforme et le débat – 5. La 'loi Zanardelli' et ses fondements juridiques

ABSTRACT: This paper aims to analyze the Italian debate on commercial jurisdiction and the legislative occasions which brought in 1888 to the abolition of commercial courts. The main focus is on the motivations emerged in main social circles to reform the organization of the settlement of commercial litigations. Mercantile jurisdiction is a sector of the justice administration which, during times, for economic reasons, has had to find a system for rapid and effective solutions to controversies, both assuring low costs and equity. The issue regarding the relationships between costs and efficiency of a jurisdiction needs to be properly pointed with all its involvements. In this view, the discussion of mercantile jurisdiction reform projects in the new Kingdom of Italy represents a very interesting occasion to analyze both its strong point and its weakness, and this thanks to the dynamics of different arguments which support its preservation or put its own existence into question. In 1888 Italy, after a long debate which had begun immediately after political Unification, a law was approved that suppressed the special mercantile courts which had been introduced during the Napoleonic period. One of the most ticklish aspects of this debate regarded merchant-judges who operated in these courts as free and honorary members. However, the different theories which emerged involved taking a stance on more crucial topics, such as coherence of the legal order, jurisdiction unity, guarantees for the same access to an equal justice for everyone. The aspect concerning public spending, which could have a great impact on legislative choices because of the enormous public debt inherited by the new Italian State, was, instead, considered as a marginal topic in the course of debate. The same who supported the abolition of mercantile courts, lengthily persisted in order to avoid every reference to public spending in law projects. In fact, they did not want that both the reasons of opportunity and coherence which had led to the reform could be blurred, in the general opinion, by financial reasons. These last had nowise to influence such a strategic sector as justice administration was for the construction of the national identity of the new Italian State.

KEYWORDS: commercial courts - jurisdictional unity - kingdom of Italy

### 1. Entre la France et l'Italie

Dès les origines, la juridiction commerciale constitua une branche de l'administration de la justice à laquelle des raisons économiques imposèrent la recherche d'un système visant à assurer aux justiciables des solutions promptes et efficaces à leurs différends, garantissant tout à la fois un moindre coût et une justice la plus équitable possible. La question des relations entre coût et efficacité d'une juridiction doit être correctement appréhendée, dans ses diverses implications. Ceci suppose une analyse permettant de montrer la complexité d'un système de justice ayant fait objet de doléances, de querelles et débats à différents niveaux, mettant en corrélation divers intervenants. Les propositions de réformes, leurs réussites et leurs échecs furent autant d'occasions cruciales de

---

<sup>1</sup> Je voudrais remercier Jean-Charles Asselain, Marco Cavina, Claire Lemercier et Edouard Richard pour leurs stimulantes indications. Cet article reprends de manière plus ample une relation présentée au Congrès international organisé par Sophie Delbrel sur « Le prix de la Justice. Histoire et perspectives » tenue à l'Université Montesquieu – Bordeaux IV le 11 et 12 mars 2010.

confrontations, d'affrontements d'intérêts, d'idées et de doctrines diverses. C'est à ces occasions que l'on peut retracer les forces et les faiblesses du système existant, grâce aux argumentations visant à son maintien ou à sa remise en cause. La remise en question de l'existant engendre souvent une radicalisation des positions, faisant ressortir avec évidence la hiérarchie des valeurs présidant aux diverses conceptions de la justice<sup>2</sup>.

En 1888 le Parlement italien approuve une loi abolissant les tribunaux de commerce<sup>3</sup> pourtant introduits presque partout lors des réformes napoléoniennes<sup>4</sup>. Ceci clôturait un long débat commencé après l'unification nationale, plusieurs fois réouvert, tantôt sous-jacent à la manière de filons 'karstiques', tantôt élevé à de véritables querelles académiques. Une des questions majeures alimentant les débats, tenait à l'opportunité de mettre fin à la présence de négociants faisant fonctions de juges<sup>5</sup>. Ces discussions étaient toujours teintées d'une dimension fortement 'idéologique', évoquant des aspects tenant à la cohérence de l'ordre juridique, à l'unité de juridiction, à l'égalité dans l'accès à la justice qu'à la suite de sa reddition. La question des contraintes budgétaires, qui aurait pu avoir une valeur déterminante quant aux options possibles, fut au contraire reléguée à un plan très subalterne par les adversaires respectifs. On préférait mettre en exergue les questions relatives au coût de la justice pour le justiciable. Ainsi, lors des discussions présidant à l'abolition du système existant, les partisans de la réforme soulevèrent cette question des frais, de manière toujours plus insistante et avec beaucoup de méticulosité. Leur but était particulièrement d'amender le projet de loi ministériel, de manière à évincer toute contestation qui aurait utilisé le prétexte de la limite budgétaire pour porter ombrage à la réforme. L'opportunité de la réforme, affirmaient-ils, ne devait pas se heurter à des questions de limitations budgétaires.

Jusqu'au dernier moment, donc, les réformateurs estimèrent qu'il fallait favoriser un processus de réforme le plus large possible de la justice et ce quel qu'en soit le coût. En effet, au lendemain de l'unification politique, en 1861, les préoccupations de la

---

<sup>2</sup> Dans cette occasion l'analyse vise à aborder certaines conclusions préliminaires d'une monographie en cours d'être achevée et concernant l'évolution de la juridiction commerciale en Italie à partir de l'influence du système adoptée en France sous Napoléon jusqu'à l'abolition des tribunaux de commerce en 1888.

<sup>3</sup> Voilà le texte de la loi n. 5174 del 23 janvier 1888 : «art. 1- I tribunali di commercio sono aboliti. Gli affari di loro competenza sono devoluti ai tribunali civili e correzionali, con le norme prescritte nelle materie commerciali; art. 2 – I funzionari giudiziari dei tribunali di commercio rimarranno, conservando l'attuale stipendio, collocati in disponibilità per un biennio. Potranno tuttavia essere applicati, anche in eccedenza di pianta, ai tribunali ed alle corti di appello, secondo le esigenze del servizio. Quelli tra i funzionari di cancelleria che scaduto il biennio non fossero stati collocati in pianta, potranno essere messi a riposo d'ufficio; art. 3 – Il governo del re è autorizzato ad aumentare, ove occorra, le sezioni di quei tribunali civili e correzionali cui saranno devoluti gli affari dei tribunali di commercio, applicando ai medesimi, oltre i funzionari giudiziari dei presenti tribunali di commercio, anche quelli di altri tribunali aventi un personale eccedente il bisogno; art. 4 – La presente legge andrà in vigore il 1° aprile 1888; art. 5 – Il governo del re è autorizzato a pubblicare, mediante decreto reale, le disposizioni necessarie per l'attuazione della presente legge e a modificare a tale scopo le piante organiche del personale giudiziario, aumentando il personale dei vice presidenti, dei giudici e delle cancellerie nei limiti della spesa corrispondente ai posti che restano per la presente legge soppressi».

<sup>4</sup> Le Code de Commerce français du 1807 aborde la juridiction commerciale dans le Livre IV (le dernier livre du code), intitulé « De la juridiction commerciale », et en particulier, dans les articles 615 à 648. Une synthèse très efficace se trouve dans F. Valente, « *Les juridictions consulaires dans le Code de commerce napoléonien* », dans *Les Tribunaux de Commerce. Genèse et enjeux d'une institution*, Collection Histoire de la justice, XVII, Paris 2007, pp. 111-128.

<sup>5</sup> G.S. Pene Vidari, *Giudici togati o no? I tribunali di commercio sabaudi nel secolo XIX*, dans "Studi piemontesi", VIII-1 (mars 1979), pp. 37-49.

construction nationale emportaient toute argumentation contraire relative au coût de la justice, quoique les préoccupations budgétaires fussent bel et bien réelles, constantes, les déficits de l'Etat continuant à être particulièrement élevés jusqu'en 1876<sup>6</sup>.

Ainsi, après plusieurs décennies d'adoption du modèle français de juridiction commerciale<sup>7</sup>, le législateur italien décidait de l'écarter. D'ailleurs en France, et à la même époque, le principe du maintien de la justice commerciale avait été discuté<sup>8</sup>. Edmond Thaller, dans les *Annales de droit commercial*, soutenait, à l'instar des choix faits en Italie, l'idée d'une opportune abolition des tribunaux de commerce, entamant là un débat vif et passionné<sup>9</sup>. Toutefois les arguments avancés dans les deux pays, au-delà d'analogies participant des principes communs, différaient de façon suffisamment sensible pour que soient finalement opérés des choix législatifs contraires. Ces attentions croisées entre les deux voisins durèrent longtemps. En 1910 Albert Wahl, introduisant la traduction française du *Traité du droit commercial* de Cesare Vivante, écrivait:

Il est fort utile d'étudier la manière dont nos voisins, possesseurs d'une législation civile, et notamment d'une législation générale des obligations, presque identiques aux nôtres, s'y sont pris pour satisfaire à des besoins et à des aspirations que le monde commercial a manifestés en France comme en Italie. Il n'est pas moins utile d'examiner comment des textes similaires ont été interprétés dans les deux pays par la doctrine et par la jurisprudence, de s'aider, s'il y a lieu, des solutions données en Italie pour rectifier celles qui l'ont emporté en France, ou des questions qui se sont élevées en Italie pour essayer de déterminer la manière dont elles doivent être tranchées en France<sup>10</sup>.

Pour comprendre l'expérience italienne et la démarche de ce débat, il faut se plonger dans une perspective historique prenant en considération une dimension supranationale et interdisciplinaire. En premier lieu, cette expérience se rattache à des osmose anciennes entre le système des juridictions commerciales française et italienne<sup>11</sup>. En second lieu, la

<sup>6</sup> Pour longtemps l'Italie unie était considérée dans la presse internationale le « pays du déficit », cf. F. Chabod, *Storia della politica estera italiana dal 1870-1896*, Bari 1951, pp. 497-506.

<sup>7</sup> Pour une définition de *modèle juridique français* et la conscience de la doctrine juridique française à propos de la diffusion à l'étranger de la leur production législative, cf. S. Soleil, "Ces sages lois que les autres peuples s'empressent à l'envie d'adopter...". *Le recours à l'étranger dans la formation du concept de « modèle juridique français »*, in "Revue d'histoire du droit" (2008), pp. 225 et ss.; pp. 228-229. Plus en général, sur l'histoire de la justice française cf. J.P. Royer - J.P. Jean - B. Durand - N. Derasse - B. Dubois, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris 2010<sup>4</sup>.

<sup>8</sup> Pour un résumé des critiques ou des instances des réformes de la juridiction commerciale en France, cf. les reconstructions de Albert Wahl, préface à C. Vivante, *Traité de droit commercial* traduit de la troisième édition italienne (1907-1909) par Jean Escarra, Paris 1910, I, pp. VII-XXII; en particulier, voire pp. VIII-XVIII; et d'un élève de Edmond Thaller, Antoine Andrieu-Delille, *Les Tribunaux de Commerce. Étude historique et critique, Thèse pour le doctorat (12.12.1912)*, Paris 1912; pp. 102-131. Plus récemment, R. Hithurbide, *Historie critique des tribunaux de Commerce*, Paris 1979; pp. 165-187; R. Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, Paris 1989; J. Hilaire, *Perspectives historiques de la juridiction commerciale*, dans *Les Tribunaux de Commerce*, op. cit., pp. 9-17.

<sup>9</sup> E. Thaller, *De l'avenir des tribunaux de commerce. Étude de critique législative*, dans "Annuaire de droit commercial", II (1889), pp. 200-209.

<sup>10</sup> Albert Wahl, préface à C. Vivante, *Traité de droit commercial*, cit., I, pp. VII-XXII: VIII.

<sup>11</sup> Sur les osmose entre le système de la juridiction commerciale des anciennes corporations marchandes italienne et les premières juridictions commerciales françaises, cf. J. Hilaire, *Perspectives historiques de la juridiction commerciale*, cit. À propos de l'origine de la juridiction commerciale en France, cf., E. Vincens, *Exposition raisonnée de la législation commerciale et examen critique du Code de Commerce*, I, Paris 1821, liv. II, chap.

spécificité de l'histoire juridique et institutionnelle italienne en tant que telle révèle, lors de l'unité nationale, une mosaïque de modèles ayant besoin d'être mis en accord.

## 2. Juridictions commerciales et unification nationale

A la fin du XVIII<sup>ème</sup> siècle et avant l'occupation française, les systèmes de juridiction commerciale, italien et français, à l'origine très proches, car fondés sur des principes communs, n'étaient désormais plus similaires se différenciant sur certains aspects très importants<sup>12</sup>. Par exemple, les juridictions commerciales italiennes avaient très souvent conservé une compétence d'appel (en mémoire du système médiéval propre aux juridictions corporatives). En revanche, en France, l'appel incombait aux juridictions royales ordinaires, les Cours de parlement. Qui plus est, les 'magistrats' italiens avaient des compétences également très importantes au plan administratif<sup>13</sup>.

L'organisation juridique française postrévolutionnaire, incarnée en l'occurrence, par le Code de 1807, fut cependant étendue à l'Italie sous les gouvernements napoléoniens. Giuseppe Montanelli écrivit avec finesse sur la nécessité de bien distinguer les tribunaux de commerce introduits en Italie par les réformes françaises et l'ancien système de juridiction commerciale italienne:

Il Codice di Commercio sanzionò l'istituzione dei Tribunali di Commercio, ossia una giurisdizione eccezionale propria della mercatura. E coloro ai quali piacque commentare siffatta istituzione, ne trovarono l'origine nelle antiche Magistrature consolari italiane; ma fra l'antico Consolato e il nuovo, intercedono tali differenze che non si può l'uno confondere con l'altro. L'antico non era una Magistratura eccezionale, né un privilegio dei mercanti; e noi già sappiamo che i Consoli prestavano giuramento al Comune, ed erano conseguentemente una Magistratura del municipio. Il nuovo nacque quando il potere regio in Francia dopo aver protetto le Comuni contro i feudatari, sentì il bisogno di togliere anche a quelle la maggior parte dei loro antichi privilegi, e per meglio riescire all'intento, quel favore di cui era spogliata la Comune lo volgeva verso una corporazione in essa esistente. Allora ebbe origine il Consolato nella forma che poi il Codice di Commercio sanzionava; allora esisterono Giudici commercianti addetti non alla Comune, ma al ceto mercantile<sup>14</sup>.

Ceux-ci prévoyaient une séparation complète des deux fonctions. D'une part un contrôle administratif du commerce confié aux chambres de commerce<sup>15</sup>; d'autre part,

---

II, pp. 57-62; J.M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, VI, Paris 1842; F. Morel, *Les juridictions commerciales au moyen-âge. Étude de droit comparé*, Paris 1897; P. Huvelin, *Histoire du droit commercial*, Paris 1904; J. Hilaire, *Introduction historique au droit commercial*, Paris 1996; R. Szramkiewicz, *Histoire du droit des affaires*, op. cit.

<sup>12</sup> Une très bonne synthèse des différences entre le modèle médiéval italien et le modèle français dessiné par les loi du XVI-XVII siècle, se trouve chez J. Hilaire, *Perspectives historiques de la juridiction commerciale*, cit..

<sup>13</sup> Sur le rapport entre l'origine juridictionnelle ou administrative des premières juridictions spéciales du commerce, voire les positions de Alessandro Lattes, pour la première, et Levin Goldsmith, à faveur de la deuxième, bien synthétisées par V. Piergiovanni, *La giustizia mercantile*, intervention au colloque "Il diritto tra scoperta e creazione. Giudici e giuristi nella storia della giustizia civile", Napoli 18-20 octobre 2001, dans A. Padoa Schioppa - G. di Renzo Villata - G.P. Massetto (éd), *Amicitiae pignus. Studi in ricordo di Adriano Cavanna*, III, Milano 2003, pp. 1841-1858.

<sup>14</sup> G. Montanelli, *Introduzione filosofica allo studio del Diritto commerciale positivo*, Pisa 1847, p. 96.

<sup>15</sup> Sur les chambres de commerce dans le cadre de la stratégie napoléonienne de régulation du marché, cf. C. Lemerrier, *Un si discret pouvoir. Aux origines de la chambre de commerce de Paris, 1803-1853*, Paris 2003; C. Lemerrier, *La Chambre de commerce de Paris, acteur indispensable de la construction des normes économiques (première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle)*, dans "Genèses", n. 50, mars 2003, pp. 50-70. C. Lemerrier, *La Chambre de commerce de*

une activité judiciaire attribuée à tribunaux de commerce composés de seuls juges négociants<sup>16</sup>. En outre, le nouveau système exigeait une justice simple, qu'il fallait 'libérer' des sophismes et des roueries des hommes de droit, lesquels étaient encore toutefois très influents dans la société italienne.

A la chute de l'ancien régime, les juristes italiens ne s'étaient pas trouvés contestés et attaqués avec la même intensité et avec la même aigreur qu'outre-Alpes. Ils avaient continué à représenter, quoique dans un rôle profondément changé, des éléments de cohésion d'un tissu juridique et institutionnel unifiant une réalité politique assez morcelée. Ainsi une partie importante de la profession se sentait-elle porteuse d'une culture 'haute', au service exclusif du droit avant de l'être à celui des princes territoriaux. Qui plus est, lorsque la « Révolution » arrive en Italie (1796), elle a déjà abandonné ses remontrances les plus outrancières contre les juristes. Elle n'est désormais plus susceptible de déraciner l'ancienne tradition italienne favorable aux hommes de loi.

Dans ce contexte, le modèle de juridiction commerciale napoléonien vient cependant se greffer en apportant plusieurs éléments: un rapport de spécialité à l'égard de la juridiction civile ordinaire; une présence exclusive de juges négociants exerçant à titre honoraire et gracieux; la nomination gouvernementale des juges négociants à partir d'une liste de marchands 'notables' dressée par les chambres de commerce et approuvée par les préfetures; la compétence en première instance pour les différends au-delà d'une certaine valeur, les juges ordinaires de mandement conservant leurs compétences pour celles représentant un montant inférieur; l'appel de leurs sentences devant les tribunaux de commerce dont les jugements étaient quant à eux susceptibles de recours devant les Cours d'appel ordinaires<sup>17</sup>.

Au cours de la première partie du XIX<sup>ème</sup> siècle toute l'expérience italienne en matière de juridiction commerciale s'oriente vers des adaptations du modèle français, sauf à ce que celui-ci soit ponctuellement écarté. Le raccrochage culturel se greffait sur une reprise d'une tradition plus ancienne, sans pouvoir être ramené à un simple avatar de l'occupation militaire.

Les gouvernements restaurés se trouvèrent face à l'exigence de coordonner le rétablissement du vieil ordre juridique et institutionnel avec le modèle napoléonien, plus moderne et plus rationnel. Ce dernier d'ailleurs également perçu comme le produit des élaborations doctrinales croisées avec les pratiques marchandes de la tradition italienne.

---

*Paris comme corps intermédiaire, des origines aux années 1880*, dans P. Lenormand (éd) *La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (1803-2003). II Etudes thématiques*, Genève 2008, pp. 33-54.

<sup>16</sup> Sur le modèle de juridiction commerciale introduit en Italie par les réformes napoléoniennes, cf. A. Olivieri, *Tribunali di Commercio (30.7.1915)*, dans *Il Digesto italiano*, XXIII, pars 2<sup>o</sup>, Torino 1926, pp. 586-590; G. Roncagli, *Istituzioni di diritto commerciale*, Bologna 1854; O. Abbamonte, *I Tribunali di Commercio nel Regno di Napoli tra Decennio e Restaurazione*, dans A. Massafra (éd), *Il Mezzogiorno preunitario. Economia, Società e Istituzioni*, Bari 1998, pp. 507-517; G. S. Pene Vidari, *Tribunali di commercio e codificazione commerciale carloalbertina*, pp. 27-124, dans "Rivista di storia del diritto italiano", XLIV-XLV (1971-72), XLIV-XLV; G.S. Pene Vidari, *Consolati di Commercio e Tribunali commerciali*, dans *Dal Trono all'albero della libertà. Trasformazioni e continuità istituzionali nei territori del Regno di Sardegna dall'antico regime all'età rivoluzionaria*, Roma 1991, pp. 221-254.

<sup>17</sup> Pour ces derniers aspects, la législation italienne qu'avait accueillie le modèle français avait modifié la lettre du code napoléonien. Celui-là (art. 639) établissait une compétence en dernier ressort des tribunaux de commerce pour tous les différends au dessus d'une certaine valeur, et pour les différends où les parties avaient renoncées à l'appel. Pour tous les autres, il y avait la possibilité d'interjeter l'appel aux cours d'appel ordinaires.

Dans cette perspective, au lendemain du Congrès de Vienne, les divers Etats italiens aboutirent à établir une pluralité de systèmes, chacun d'eux résultant d'une fusion des deux exigences. En outre, les divers Etats pré-unitaires subirent l'influence, directe ou indirecte, politique ou culturelle, des principales puissances étrangères, donnant lieu à des effets d'hybridation par rapport au modèle 'pur'<sup>18</sup>.

Au moment de l'unification nationale ces traditions étatiques furent l'objet de confrontations avant d'aboutir à un système de juridiction unique, homogène et cohérent. Ainsi dans ses premières années le Royaume d'Italie était une sorte d'Europe reproduite en miniature à une échelle nationale.

Mais il était évidemment nécessaire de faire référence aux divers systèmes et expériences extérieurs avant toute considération de réforme. L'influence majeure sur la juridiction commerciale italienne unie provint de l'expérience, complexe en la matière, du Royaume de Sardaigne dont les ordres juridiques devaient être étendus à toute la nation<sup>19</sup>. Cette expérience sarde était issue d'un hasard diplomatique. Les accords signés au Congrès de Vienne avaient en effet imposé la conservation des anciennes institutions du duché de Gênes, dorénavant annexé aux Etats de la maison de Savoie. Le rétablissement des anciens Consuls, bien que mal organisés, dans les territoires du Piémont avait créé de fortes disparités entre eux et le tribunal de commerce de Gênes, un des plus importants du royaume, ainsi que les autres de la Ligurie. Effet pervers, cette « cohabitation » donnait lieu à de fréquentes occurrences d'arbitrage entre deux types de juridiction au sein du même Etat<sup>20</sup>. Le tribunal de commerce de Gênes en était en effet traditionnellement une des institutions parmi les plus influentes et fournissait ses services de manière efficace, suivant les usages les plus réputés au niveau international. Le gouvernement n'avait aucun intérêt à s'opposer aux intérêts génois, mais il fallait coordonner la pratique génoise avec une tradition qui prévoyait l'apport de juristes dans la résolution des différends en matière de commerce.

Il y eut de fortes oppositions provenant de la puissante profession des juristes, toujours méfiante à l'idée de laisser aux seuls négociants une branche aussi importante de la justice. Cependant, le nouveau Code de commerce de 1842 était venu étendre à l'ensemble du territoire le principe de tribunaux de commerce composés seulement par des négociants, dont les charges honoraires étaient gratuites, et qui étaient nommés sur la base de listes dressées par les chambres de commerce. Les tribunaux durent attendre la réforme du Code de procédure civile en 1855 pour se conformer à des règles de fonctionnement communes.

En 1861, le Royaume d'Italie hérita de ce système de juridiction commerciale. Après les codes de 1865 celui-ci est définitivement étendu aux territoires conquis et annexés, achevant ainsi ce que certains polémistes et historiens appelèrent la *piemontesizzazione* (piémontésisation)<sup>21</sup>. Mais on observa que « la réponse du nouveau royaume d'Italie n'a

---

<sup>18</sup> Cf. J. Lan, *De l'organisation des tribunaux de commerce en Italie comparée à la législation française sur les juridictions commerciales*, Turin 1863. L'auteur décrit avec une bonne synthèse la situation des Etats pré-unitaires italiens et leurs modèles de référence.

<sup>19</sup> G. S. Pene Vidari, *Tribunali di commercio e codificazione commerciale carloalbertina*, cit., pp. 37-49.

<sup>20</sup> G.S. Pene Vidari, *Ricerche sulla giurisdizione commerciale negli stati sabaudi (1814-1830). Contributo alla storia della codificazione sabauda*, dans "Bollettino storico-bibliografico Subalpino", LXXVI (1978), pp. 435-566.

<sup>21</sup> La régulation de la juridiction commerciale se trouve dans le Code de commerce du Royaume d'Italie de 1865, art. 723-725; et dans le Code de procédure civile du Royaume d'Italie de la même année, artt. 85; 393-410; 411-414, et dans la loi organique sur l'ordre judiciaire, L. 2626, 6 décembre 1865, artt. 52-63.

été ni claire ni sûre. Le principe des tribunaux de commerce a été accepté, mais davantage comme une continuation de la situation particulière précédente, que comme conséquence d'un choix convaincu de politique législative. [...] Ainsi l'unification n'accouchait d'aucune décision (sinon celle de tout conserver...) et n'unifiait rien en cette matière»<sup>22</sup>. L'urgence d'arriver à l'unification législative l'emporta sur la nécessité de prendre plus de temps pour réorganiser une juridiction commerciale tenant compte de la nouvelle réalité italienne.

### 3. Raisons et opportunités de réforme

Au fur et à mesure qu'on avançait vers l'unification législative avec les cinq codes de 1865, il devenait évident, qu'en matière de juridiction commerciale il fallait faire un choix: soit rétablir le modèle français originel dont on s'était progressivement écarté, soit poursuivre dans la direction prise et envisager un nouveau modèle, tenant compte de solutions alternatives expérimentées dans certains territoires annexes au royaume, notamment celle de l'échevinage allemand.

Les deux branches de cette alternative comportaient des coûts d'organisation et d'administration qu'il fallait appréhender dans le cadre du programme de réforme comprenant l'évaluation des frais d'accès à la justice chargés sur les justiciables. A ce propos, divers aspects de l'existant devaient être pris en compte, dont les principaux étaient la distribution territoriale des tribunaux de commerce et de leurs ressorts, la présence de juges ordinaires salariés à côté de juges marchands honoraires. Enfin perdurait la question de la double juridiction commerciale et civile, laquelle gênait les justiciables avec de coûteux recours pour la définition du tribunal compétent.

Au regard des autres nations ayant accueilli le modèle français, il y avait, en Italie, une distribution territoriale très inégale des tribunaux de commerce. Les 23 tribunaux (28 jusqu'en 1879) étaient parfois situés dans des villes sans aucun lien justificatif avec l'importance commerciale de celles-ci. Mais, au moment de l'unité et de l'annexion des provinces lombardo-vénitiennes, le législateur institua des tribunaux de commerce dans les villes au sein desquelles existaient déjà et par tradition ancienne, des juridictions spéciales de commerce. Toutefois l'art. 53 de la loi organique de 1865 sur l'ordre judiciaire<sup>23</sup> prévoyait que le gouvernement, sur sollicitation d'institutions locales, pouvait introduire un nouveau tribunal de commerce. La même loi donnait la possibilité de suspendre un tribunal si la chambre locale de commerce (chargée de dresser la liste des négociants notables qui pouvaient être nommés juges) se montrait incapable de proposer un nombre suffisant de marchands ayant les qualités requises. Dans cette optique, en 1879, un arrêté du ministre de la Justice, Tajani<sup>24</sup>, à l'époque favorable à l'abolition de ces tribunaux, suspendait de leurs fonctions quatre sièges (Trapani, Civitavecchia, Rimini et Pesaro) sans en fixer la durée<sup>25</sup>. L'arrêté ministériel fut attaqué par une résolution du

<sup>22</sup> G.S. Pene Vidari, *La juridiction commerciale en France et en Italie aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, pp. 169-186, dans P. Caroni (éd), *Le droit commercial dans la société suisse du XIX<sup>e</sup> siècle*, Fribourg 1997, p. 182.

<sup>23</sup> L. n. 2626, 6 décembre 1865, art. 53: «Ove il bisogno della giustizia lo richieda, possono ancora istituirsi altri tribunali di commercio con decreto reale, sentito il consiglio provinciale e il consiglio di stato».

<sup>24</sup> R.D. n. 4897 4 mai 1879. Un arrêté du 1869 avait déjà suspendu le tribunal de commerce à Monteleone en Calabre (R.D. n. 5034, 26 avril 1869).

<sup>25</sup> L. 2626, 6.12.1865, art. 62: «Ove per difetto di giudici ordinari e supplenti un tribunale di commercio non possa esercitare le sue funzioni, si dichiarerà con regio decreto da pubblicarsi nella raccolta delle leggi, che la sua giurisdizione è provvisoriamente devoluta al tribunale civile e correzionale del circondario. Con

Congrès national des chambres de commerce en 1884 déplorant un abus perpétré par le gouvernement, lequel n'avait aucun droit de suppression d'une institution juridictionnelle prévue par la loi<sup>26</sup>.

La géographie des tribunaux ainsi découpée était un obstacle à une unification socio-économique effective. Les provinces couvertes par les tribunaux n'étaient que 19 sur 69. Ainsi seuls environ 6 millions d'habitants (sur une population totale de 29 millions en 1888) avaient la possibilité d'accéder à une juridiction spéciale. Tous les autres devaient s'adresser à des tribunaux civils faisant fonction de juridiction commerciale. En outre, la plupart des tribunaux (9 en tout) se concentraient dans les anciennes provinces savoyardes. En Toscane – où, 1848, le Grand Duc par un *motu proprio* avait aboli les tribunaux de commerce introduits par les gouvernements napoléoniens – il n'y avait aucun siège. Dans le reste de l'Italie centrale les tribunaux présents en 1865, dont le nombre avait été réduit de trois (parmi lesquels le port de Civitavecchia), étaient en nombre manifestement insuffisant, quoiqu'ait été par ailleurs conservée la juridiction de Foligno, qui avait en charge un très faible nombre de différends. Dans le Mezzogiorno des sièges de tribunaux venaient d'être fermés (comme à Monteleone et à Trapani), suivant des critères inspirés par l'importance commerciale et la distribution territoriale.

La conservation de la juridiction commerciale impliquait une augmentation, un déplacement et une redistribution globale des sièges pour être en adéquation aux flux des trafics, afin de réduire les disparités de traitement et d'accès à la justice. Cependant les institutions locales ne recoururent jamais à la procédure prévue par l'article 53 de la loi organique sur l'ordre judiciaire pour demander des nouveaux tribunaux, en dehors des déclarations de principe émises en conclusion des congrès des chambres de commerce<sup>27</sup>.

En outre, il existait des districts au sein desquels on ne parvenait pas à recruter un nombre suffisant de marchands ayant les qualités requises. Dans ceux-ci, le ministère pouvait nommer des juges ordinaires ou des avocats qui, dès lors, n'exerçaient pas leurs charges à titre gracieux et honoraire.

Ogni tribunale di commercio è composto di un presidente, di giudici ordinari e di supplenti, scelti tutti nel ceto dei commercianti. Ove particolari circostanze locali nell'interesse del pubblico servizio lo esigano, può nominarsi presidente o vice-presidente di tribunale di commercio un magistrato, od un avvocato, che abbia le qualità richieste per essere presidente o vice-presidente di tribunale civile e correzionale. I tribunali di commercio possono anche essere divisi in più sezioni; nel quale caso la prima sezione sarà presieduta dal presidente e le altre da vice-presidenti. Per la formazione delle sezioni si osservano le norme prescritte pei tribunali civili e correzionali<sup>28</sup>.

Par le jeu de cette norme le gouvernement, qui n'aimait pas laisser cette importante branche de la justice aux seuls commerçants et hors magistrature d'Etat, avait pu réduire au faible chiffre de cinq, le nombre des tribunaux de commerce composés uniquement de

---

altro decreto, da pubblicarsi nello stesso modo, sarà stabilito il giorno in cui il tribunale di commercio riprenderà le sue funzioni».

<sup>26</sup> Camere di Commercio e Arti, *Atti ufficiali del Congresso delle Camere di Commercio ed Arti del Regno tenutosi a Torino dal 23 al 29 giugno 1884*, a cura della Camera di Commercio ed Arti di Torino, Torino 1884.

<sup>27</sup> E. Vidari, *Dei principali provvedimenti legislativi chiesti dal commercio italiano e desunti dalle proposte delle Camere di Commercio*, Milano 1873.

<sup>28</sup> Art. 55 de la loi n. 2626, 6 décembre 1865.



juges marchands<sup>29</sup>.

Dans ces conditions une extension des tribunaux comportait des coûts considérables. En effet, contrairement à la situation française<sup>30</sup>, on ne pouvait considérer qu'en Italie les tribunaux de commerce étaient toujours moins coûteux que leurs homologues ordinaires. Pour la même raison, sans une réintroduction du modèle français 'pur', il n'était pas possible de soutenir que leur abolition aurait augmenté beaucoup les dépenses de l'Etat puisque il faut rappeler que dans la plupart des tribunaux de commerce les juges étaient déjà salariés. Par contre, Ithurbide, introduisant le débat français, observait:

Commençons par ceux qui prêchent la disparition de la juridiction consulaire. Le côté financier n'est pas négligeable. Il existe plus de deux mille trois cents magistrats consulaires en exercice. Ils ne coûtent pas un centime au ministère de la justice, ni à aucun autre ministère; il n'y a pas de budget pour eux. Un calcul simple permet de savoir combien coûterait à l'Etat le remplacement de ces magistrats par des magistrats de carrière, sans oublier d'y faire figurer tous les accessoires y compris les retraites [...] D'autre part, il faudrait pouvoir recruter un nombre semblable représentant près de la moitié des magistrats de carrière, alors qu'il est très difficile, sinon impossible, de pourvoir seulement tous les sièges civils<sup>31</sup>.

En Italie la possibilité d'attacher des juges ordinaires aux tribunaux de commerce, en profitant de la dérogation consentie par la loi organique de l'ordre judiciaire de 1865 était une exception devenue quasi-uniforme. Cette situation était perçue une anomalie source de gaspillages au lieu d'être occasion d'épargne. Très souvent on estimait qu'une économie de dépenses pouvait sortir de l'abolition des tribunaux de commerce et non pas de leur conservation. L'avantage venait de l'élimination de frais d'entretien des bâtiments, de salaires aux greffiers et au personnel auxiliaire<sup>32</sup>. *A contrario*, les défenseurs des tribunaux de commerce répliquaient que, pour obtenir une diminution de dépenses, il fallait éliminer l'anomalie de juges professionnels payés et attachés aux tribunaux de commerce. Dans la perspective de réaliser une vraie épargne de dépenses il n'y avait qu'à suivre complètement le modèle français (que la loi accueillait) sans appliquer de manière exclusive une règle exceptionnellement prévue pour compléter le cas échéant le collège jugeant. En 1868, l'économiste génois Jacopo Virgilio écrivait:

Dunque perché si hanno in Italia Tribunali di commercio di sistema misto che danno risultati assai dubbi, e sono di peso all'erario, si vorrà, col pretesto dell'economia, sopprimere quelli che funzionano bene e che non costano nulla? Evidentemente qui l'argomento non calza e il vizio

<sup>29</sup> Il s'agit des tribunaux de commerce de Sassari, Savona, Novi Ligure, San Remo, Chiavari. En 1863 le Gouvernement fait le choix d'un avocat comme président du tribunal de commerce de Senigallia, et en 1874 il fait le même pour le tribunal de Foligno. En 1879, on choisit un juge ordinaire pour la présidence du tribunal de Torino, en 1881 pour le tribunal de Genova et en 1887 pour le tribunal de Cagliari. En 1885, pour le tribunal de commerce de Porto Maurizio, le Gouvernement choisit un avocat-marchand comme président (étant marchand sa charge était à titre gracieux et honoraire, contrairement à ce qu'il en était pour les avocats choisis à Senigallia et à Foligno). Mais pour la distribution des hommes de robe dans tous les tribunaux de commerce italiens, voir les appendices I et II à la relation du 19 janvier 1888 de la Commission chargée par le Sénat du Royaume d'Italie de l'examen du projet de loi sur l'abolition des tribunaux de commerce proposé par le Garde sceaux Zanardelli au Sénat le 19 décembre 1887.

<sup>30</sup> Sur le débat français à propos des juges-négociants, cf. les considérations intéressantes et originales de C. Lemerrier, *Juges du commerce et conseillers prud'hommes face à l'ordre judiciaire (1800-1880). La constitution de frontières judiciaires*, dans H. Michel – L. Willemez (éd.), *La justice au risque des profanes*, Paris 2007, pp. 11-27.

<sup>31</sup> R. Ithurbide, *Histoire critique des tribunaux de Commerce*, cit., pp. 167-168.

<sup>32</sup> A. Virgilio, *Considerazioni sui Tribunali di Commercio per l'avv.to Antonio Virgilio*, Genova 1869, pp. 56-57.

logico del ragionamento appare manifesto<sup>33</sup>.

Entre 1865 et 1888, date de l'abolition, le nombre des tribunaux de commerce était passé de 28 à 23 mais celui des hommes de loi qui y étaient attachés quant à lui augmentait de 19 à 41. Sur ces derniers, 24 touchaient un salaire équivalent à celui d'un président ou d'un vice-président.

Pendant il faut considérer que l'opinion publique italienne était sensiblement influencée par les frais judiciaires d'accès à la justice. Les justiciables étaient forcés à suivre des procédures coûteuses et longues, provoquées par de fréquentes exceptions d'incompétence dues à l'existence d'une double juridiction commerciale et civile. Cela affaiblissait les avantages, pour les justiciables et pour l'Etat, des procédures sommaires et simplifiées propres aux tribunaux de commerce<sup>34</sup>. L'élite libérale italienne tentait de promouvoir le principe irréfragable d'un accès facile et plein à la justice.

Dans le but d'éliminer les doutes et afin d'émanciper l'expérience italienne de ses origines 'françaises' intervint le nouveau code de commerce de 1882. Celui-ci introduisait la règle allemande selon laquelle la compétence de la loi commerciale, et donc de sa juridiction spéciale, était également étendue aux actes unilatéralement commerciaux<sup>35</sup>. Ainsi, la compétence des tribunaux intéressait non seulement ceux qui n'avaient pas la qualité de commerçant mais encore ceux qui n'avaient accompli aucun acte de commerce. Le maintien d'un tribunal composé par des négociants aurait compromis le principe d'égalité et d'impartialité envers les justiciables. Le respect de ces deux impératifs n'aurait plus été assuré par la présence d'un juge appartenant à la même catégorie socio-professionnelle qu'une seule des deux parties au procès<sup>36</sup>.

Enfin, un autre aspect rendait les tribunaux de commerce italiens moins avantageux que leurs homologues français. Contrairement à la procédure suivie devant ceux-ci, la loi péninsulaire n'excluait pas la possibilité d'avoir recours à des avocats, ce qui contribuait à décrédibiliser l'idée de plaider soi-même<sup>37</sup>. En effet, pour ne pas se retrouver en situation de plaider seul face à une partie adverse assistée d'un avocat, la plupart des justiciables

---

<sup>33</sup> J. Virgilio, *Dei Tribunali di commercio in Italia e della necessità di conservarli ed estenderli*, Genova 1868, p. 34.

<sup>34</sup> Sur l'importance de la procédure sommaire dans le débat sur la réforme de la juridiction commerciale italienne, voir C. Ciancio, *Abolire o riformare? Procedura e giurisdizione commerciale nell'Italia postunitaria*, dans "Rivista di Storia del Diritto Italiano", LXXXIII (2010), pp. 139-198.

<sup>35</sup> Il s'agit de la règle prévue au art. 277 du Code du commerce de la confédération allemande de 1861 (cf. A. Rocco, *Principi di diritto commerciale*, cit., p. 31 ss.). L'art. 870 du code de commerce italien du 1882, modifiait la prescription de l'art. 725 du code de commerce de 1865, qui prévoyait que: «Se l'atto non è commerciale che per una sola delle parti contraenti, quella che promuove l'azione deve convenire l'altra al foro commerciale se questa è commerciante, al foro civile se non è commerciante». Cf. E. Vidari, *Corso di diritto commerciale*, cit., pp. 375-379, § 8944 et § 8945.

<sup>36</sup> Voilà les mots du Garde des sceaux Zanardelli dans la présentation au Parlement de son projet de loi pour l'abolition des tribunaux de commerce en 1887: «Per questa ampliata competenza, infatti, i Tribunali di commercio giudicano anche nelle contese fra commercianti e privati, purché il contratto, la vendita, ad esempio, sia fatta da un commerciante che è il caso più frequente e consueto. Ora, come e perché mai i privati non commercianti dovranno avere per giudici uomini eletti dalla rappresentanza della parte contraria, senza avere alla loro volta una rappresentanza propria nel collegio giudicante? La iattura che può derivarne risulta evidente», G. Zanardelli, *Discorsi parlamentari di Giuseppe Zanardelli pubblicati per deliberazione della Camera dei Deputati*, 3 voll, Roma 1905, II, Camera dei Deputati, sceaux du 13 décembre 1887, p. 497.

<sup>37</sup> C.p.c. 1865, art. 156, II alinéa: «Davanti i tribunali di commercio le parti possono comparire personalmente, o per mezzo di procuratore legalmente esercente presso il tribunale civile, o la corte d'appello, munito di mandato generale, o speciale per ciascun giudizio».

était, *de facto*, contrainte de recourir à son entremise pour se défendre.

#### 4. Les projets de réforme et le débat

Au lendemain de l'unité, en mettant en parallèle les coûts pour l'Etat et le prix pour les justiciables, il apparaissait que l'écart par rapport au modèle originel était déjà assez marqué. Il incombait au législateur de déterminer la distance à prendre désormais.

Les principales initiatives législatives précédant l'abolition des tribunaux de commerce eurent lieu entre 1860 et 1870. Pendant cette période la question de l'abolition fut abordée plutôt dans une optique de rationalisation du budget de l'Etat et des ministères. A partir des années 1880, les débats furent en revanche consacrés soit à l'abolition, soit à l'élaboration de projets plus complexes de réforme de l'ordre judiciaire. Ce clivage chronologique fut peut-être conditionné par la fin du problème du grave déficit budgétaire et par sa résorption en 1874.

Une première proposition d'abolition des tribunaux de commerce fut proposée à la Chambre des députés le 23 avril de 1863 par le député De Filippo, rapporteur de la Commission générale du budget. Le Garde des sceaux, Giuseppe Pisanelli, partageant son avis, s'engagea à présenter un projet de loi justifié par la nécessité de réduire et de rationaliser les dépenses publiques. Le ministre de la Justice jugeait que les 28 tribunaux de commerce encore en place n'étaient pas indispensables et que leur contentieux pouvait passer aux tribunaux ordinaires existants. Ce transfert de compétences permettrait des économies substantielles sur les frais d'entretien des bâtiments et sur les salaires des greffiers. Beaucoup de tribunaux de commerce, qui opéraient dans les villes à la marge des trafics commerciaux, ne connaissaient que d'un nombre très restreint de différends et un transfert n'aurait donc pas chargé les tribunaux civils d'un travail insoutenable. En revanche, dans les villes les plus importantes, dotées d'un tribunal civil, il suffirait introduire des sections spécialisées, financées avec l'argent économisé.

Malgré la faveur manifestée par le ministre aucun projet ne fut cependant présenté. Toutefois la marche à suivre fut indiquée lorsque Pisanelli prononça une phrase restée mémorable dans le débat qui suivit, définissant les tribunaux de commerce comme «une anomalie dans l'ordre judiciaire italien». Le débat fut ainsi déclenché. A partir de là les réactions à la prise de position du ministre, tant favorables que contraires, mirent sous l'éteignoir les préoccupations budgétaires pour se concentrer sur les questions juridiques et d'administration de la justice<sup>38</sup>.

Cinq ans après, en 1868, le Garde des sceaux, De Filippo, qui était déjà intervenu sur la question, reprit l'idée de Pisanelli dans un projet plus ambitieux de rationalisation et réorganisation de l'ordre judiciaire et des Codes pénal et civil. Figurait également dans le projet de loi la volonté de réorganiser la cassation et les cours d'appel, le procès civil et pénal, réformant enfin certaines institutions de droit pénal. Le troisième paragraphe d'un texte scindé en treize parties était en outre consacré à l'abolition des tribunaux de commerce<sup>39</sup>. Cette initiative visait tant à réduire les dépenses, en considération du déficit

<sup>38</sup> Cf. T. Masi, *Sui Tribunali di Commercio - All'eccellenza del sig. commendatore Giovanni de Foresta Presidente della II Corte di Appello di Bologna, lettera dell'avv.to Tito Masi Presidente del Tribunale di Commercio in Bologna, 30 aprile 1863*, Bologna 1863.

<sup>39</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, X legislatura, Sessione 1867, Documenti, n. 185, "Progetto di legge presentato dal ministro di grazia e giustizia e dei culti De Filippo, nella tornata del 18 aprile 1868 « Unificazione legislativa nelle diverse province del regno – Modificazioni all'organico giudiziario, al Codice di procedura civile, ed ai Codici penale e di procedura penale », pp. 1-39; sur les tribunaux de commerce,

pénalisant le budget du ministère de la Justice, qu'à rendre uniforme la législation, après l'annexion des provinces lombardes-vénitiennes (1866)<sup>40</sup>. De Filippo, prétendant se faire l'interprète de tendances qui remontaient aux apports doctrinaux et d'intérêts commerciaux parus en Italie dès 1815, considérait que désormais les tribunaux de commerce étaient obsolètes. Ils n'étaient dorénavant plus conformes aux exigences fonctionnelles, ni à celles des trafics devenus plus complexes et spécialisés, ni enfin à une législation commerciale codifiée ne s'en remettant plus aux coutumes et à la pratique. Il insistait sur l'idée que le privilège et l'exception ne trouvaient plus aucune justification à leur raison d'être: «L'administration de la justice, qui doit être égale pour tout le monde, ne peut plus admettre l'institution de tribunaux extraordinaires et exceptionnels»<sup>41</sup>.

Au sein de la commission parlementaire, le projet de loi du ministre fut l'objet de critiques. Dans son compte rendu du 1<sup>er</sup> mars 1869 la commission, en le rejetant, accusait le ministre d'avoir élaboré un document trop vaste, dont le but principal était uniquement de rogner sur les dépenses. Lui était également reproché de n'avoir point appréhendé toutes les conséquences des modifications proposées dans les diverses branches de la fonction judiciaire, sans tenir compte enfin des exigences authentiques des justiciables<sup>42</sup>. Le jugement de la commission était net et sévère:

La réforme proposée semble conditionnée par les nécessités financières, et dans ce but elle pourrait bouleverser les services judiciaires et accroître les malaises des populations [...]. Certainement notre Commission a l'intention et la volonté de coopérer si possible à soulager les finances publiques; mais concernant le sort du personnel et des ressorts judiciaires, elle ne peut pas méconnaître l'obligation d'avancer avec circonspection, cherchant à prévenir les résultats fâcheux consécutifs à son application, lesquels pourraient surprendre tant les praticiens que les imprévoyants<sup>43</sup>.

Quant à la question des tribunaux de commerce, la commission émettait des doutes quant à l'effectivité des économies, mais surtout elle invitait à prendre en considération les véritables besoins des milieux marchands, lesquels commençaient à être en effervescence<sup>44</sup>.

Lorsqu'en 1881 les préoccupations d'équilibre budgétaire ne suscitèrent plus d'inquiétude, deux députés, Mario Martelli et Giulio Bizzozzero, présentèrent en mars le

---

voire le paragraphe § III, pp. 5-7; l'art. 42, alinéa 1, du projet de loi était consacré à la modification de la juridiction commerciale: «Ai tribunali civili e correzionali appartiene: 1° giudicare in materia civile, commerciale e penale di tutte le cause loro deferite dalle leggi, comprese quelle finora deferite ai tribunali di commercio».

<sup>40</sup> «Né vuolsi oramai più indugiare, poiché, indipendentemente dalla necessità delle nostre finanze, ora si aggiunge il bisogno assoluto di estendere alle province recentemente liberate dall'occupazione straniera la legislazione introdotta nel regno col 1° gennaio 1866, e non lo si potrebbe altrimenti se non contemporaneamente all'attuazione di quelle modificazioni giuridiche ed organiche, e di circoscrizione giudiziaria che sono pure indispensabili al migliore e più celere andamento dell'amministrazione della giustizia», dans *ibid.*, pp. 1-2.

<sup>41</sup> *Ibid.*, § III, p. 5.

<sup>42</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Documenti, Sessione 1867-68, X legislatura, tornata del 1 marzo 1869, «Relazione della commissione composta dai deputati: Puccioni, Brunetti, Cicarelli, Morosoli, Giorgini Giovanni, Battista, Omar, avv Biancheri, Panattoni, Lacava sul progetto di legge presentato dal ministro di grazia e giustizia e culti nella tornata del 18 aprile 1868», n. 185-A.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>44</sup> *Ibid.*

premier projet de loi exclusivement consacré à l'abolition des tribunaux de commerce<sup>45</sup>. Dans ce projet, la nécessité d'économies budgétaires n'était abordée que de manière marginale seulement suivant d'autres arguments et pour reprendre les initiatives gouvernementales précédentes. Ils mettaient plutôt en exergue l'importance de la diminution du coût de la justice car les justiciables, après l'abolition de la juridiction commerciale, n'auraient plus à supporter les frais consécutifs aux fréquents conflits de compétence entre tribunaux de commerce et civils<sup>46</sup>.

La réplique du ministre Villa, favorable à la conservation d'un système réformé 'mixte' (échevinage), n'aborda nullement la question de coûts, laissant ainsi comprendre que, sur ces aspects, les ministères de la Sinistra avaient changé d'approche au regard des gouvernements précédents de la Destra<sup>47</sup>.

### 5. La 'loi Zanardelli' et ses fondements juridiques

C'est ici qu'intervint Giuseppe Zanardelli, personnalité de gauche influente, déjà ministre de la justice (1881-1883), et ayant présidé en 1882 tant à l'approbation du nouveau (et novateur) Code de commerce de 1882, qu'au vote de la grande loi électorale. A l'occasion de son deuxième mandat comme responsable de la justice, il proposa, quelques mois après son arrivée au ministère (novembre 1887), un autre projet de loi entièrement consacré cette fois à la seule suppression des tribunaux de commerce<sup>48</sup>. Dans la présentation le ministre évitait d'aborder les conséquences économiques de l'application de la loi. Il ne faisait référence qu'aux estimations initiales faites par le ministère, selon lesquelles les tribunaux civils n'auraient eu besoin d'aucune augmentation significative de personnel, après redistribution des magistrats auprès des sièges les plus importants. Par là il ravalait les critiques au projet sur ce point à des prétextes oiseux<sup>49</sup>.

Nonobstant ce point de vue, le compte-rendu de la commission chargée d'examiner le projet se préoccupa avant tout des coûts de l'abolition<sup>50</sup>, témoignant de nombreuses interrogations. Avant de ratifier les mots rassurants du ministre, la commission fit un long travail de vérification de toutes les implications de la suppression des tribunaux de

---

<sup>45</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Legislatura XIV, 1° sessione 1880-1881, Documenti, n. 190, "Proposta di legge di iniziativa dei deputati Mario Martelli e Giulio Bizzozzero presa in considerazione nella tornata del 30 marzo 1881, «Abolizione dei tribunali di commercio»".

<sup>46</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Legislatura XIV, 1° sessione 1880-1881, Documenti – Disegni di legge e relazioni, n. 190-A, "Relazione della Commissione composta dai deputati Molfino (presidente), Ronchetti (segretario), Carcano, Bizzozzero, Bortolucci, Chiera, Lugli, Serra Vittorio e Martelli (relatore) sulla proposta di legge d'iniziativa dei deputati Martelli Mario e Bizzozzero, presa in considerazione nella seduta del 30 marzo 1882, seduta del 18 marzo 1882", pp. 5-6.

<sup>47</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Legislatura XIV, 1° sessione 1881-1882, Discussioni, 2° tornata del 30 marzo 1881, "Richiesta di sottoporre all'esame della camera il progetto di legge Martelli- Bizzozzero sull'abolizione dei tribunali di commercio" pp. 4837-4843; la réplique du garde des sceaux Villa, pp. 4841-4843.

<sup>48</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Legislatura XVI, 2° sessione 1887, Documenti-Disegni di legge, n. 29, "Progetto di legge presentato dal Guardasigilli Giuseppe Zanardelli nella seduta del 22 novembre 1887".

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>50</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Legislatura XVI, 2° sessione 1887, Documenti-Disegni di legge, Seduta del 9 dicembre 1887, documento n. 29/A, "Relazione della Commissione incaricata di esaminare il progetto di legge di abolizione dei tribunali di commercio del Ministro Zanardelli, relatore e presidente Indelli", pp. 1- 7.

commerce, à savoir le destin du personnel employé et la teneur des nouvelles exigences afférant aux tribunaux ordinaires chargés de trancher les différends commerciaux<sup>51</sup>. Quant au remplacement des juges honoraires et à titre gracieux par des nouveaux juges ordinaires payés par l'Etat, la commission rassura, arguant du faible chiffre de tribunaux de commerce composés de seuls juges négociants. Dans les autres tribunaux, les greffiers ou les juges ordinaires appliqués par le gouvernement faisaient la majeure partie du travail. Ainsi, les nouveaux calculs de la commission confirmaient les déclarations du ministre<sup>52</sup>, évoquant même la possibilité de réaliser une économie budgétaire grâce à l'abolition des tribunaux.

Le rapporteur Indelli soulignait que le coût du maintien des offices judiciaires à charge du ministère concernait précisément les juges, les greffes et les frais d'office. Le nombre de juges à adjoindre auprès des tribunaux ordinaires était peu élevé car l'on pouvait s'appuyer sur ceux déjà en fonction dans les 18 tribunaux de commerce au sein desquels le gouvernement avait déjà remplacé les négociants par des hommes de loi, sans parler du recours toujours possible aux juges d'autres tribunaux civils moins chargés<sup>53</sup>.

A la Chambre des Députés la discussion sur le projet de loi prit deux jours, les 12 et 13 décembre. Cette fois la question des coûts fut complètement renversée, car il n'était plus question de soutenir le principe d'une réforme sans coûts. La discussion portait sur l'opportunité, ou non, de poser, dans le texte de la loi, des limites budgétaires au recrutement des juges nécessaires au lendemain de l'abolition des tribunaux de commerce<sup>54</sup>. Laissant ouverte la détermination d'un plafond aux dépenses, la majorité des députés désirait toutefois que l'abolition de ces tribunaux ne soit que le premier pas vers une réforme plus générale de l'ensemble de l'ordre judiciaire, inspirée par l'unité juridictionnelle. A partir de là, le processus des réformes ne fut plus conditionné par des préoccupations de ressources budgétaires<sup>55</sup>.

---

<sup>51</sup> *Ibid.*, § II, p. 2: «Giova per altro, prima di qualunque altra considerazione, tener conto di un solo dubbio, che, dunque abbia preoccupato gli animi di alcuni onorevoli colleghi non valse nemmeno in essi a distoglierli dall'approvazione; e fu relativa alla spesa. Ma questo momentaneo allarme, che non sarebbe bastato per sé a fare ostacolo a una riforma tanto reclamata dagli elevati bisogni della giustizia, è pienamente svanito dopo le ampie spiegazioni date dal Governo per mezzo del Guardasigilli».

<sup>52</sup> *Ibid.*: «Quantunque infatti sia vero che sopprimendosi 23 tribunali di commercio, vengano ad essere eliminati i giudici gratuiti che ora li compongono, e sia pur vero che 13 di questi tribunali sono presieduti da magistrati, il personale gratuito che viene ad essere soppresso non va rimpiazzato che in pochissime proporzioni, sia perché non tutti i tribunali di commercio avevano un lavoro per cui vi sia bisogno d'ingrandire il personale dei tribunali civili, sia perché anche presso i tribunali di commercio ove vi era lavoro sufficiente, eccetto per la parte istruttoria e nella materia dei fallimenti, tutte le sentenze erano in fondo compilate dai magistrati che li presiedevano, e in parecchi tribunali dai cancellieri».

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Legislatura XVI, 2° sessione 1887-1888, Discussioni, Seduta del 12 dicembre 1887, "Discussione del disegno di abolizione dei tribunali di commercio presentato dal Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti Zanardelli", p. 433, intervention du député Buttini: «A me pare che la locuzione degli articoli 3 e 5 del nuovo testo lasci il dubbio, che l'onorevole guardasigilli, per provvedere al disbrigo del maggior lavoro che verrà a concentrarsi nei tribunali civili e correzionali dei distretti dove erano i tribunali di commercio, unicamente debba avere facoltà di approfittarsi, o dei magistrati che si trovano applicati agli attuali tribunali di commercio, oppure dei magistrati che creda di trovare in soprannumero presso altri tribunali civili. Mi sembra che, se non un emendamento, almeno una dichiarazione della Commissione e del Governo dovrebbe invece chiarire questa disposizione nel senso, che le facoltà del Governo non abbiano da intendersi tanto ristrette. Un'eccessiva limitazione potrebbe produrre inconvenienti».

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 434: «pure occorrerà che il Governo possa disporre quantomeno di tutte le economie che farà

Les arguments les plus originaux visant à contester le projet de loi ne vinrent pas de l'opposition, mais du député Cuccia, lui-même favorable à l'abolition. Il insistait sur le fait qu'il ne fallait pas sacrifier aux contraintes budgétaires la réussite de la réforme de l'ordre judiciaire, laquelle nécessiterait fatalement une augmentation des dépenses. Selon lui la 'Nation' avait besoin d'une bonne administration de la justice, aussi bien que d'une armée, d'un système scolaire ou de travaux publics, lesquels absorbaient déjà un montant de ressources assez important<sup>56</sup>.

Il fallait toutefois considérer de manière plus précise le destin des juges et des greffiers des tribunaux qu'on allait abolir. Selon Cuccia, la mise en disponibilité du personnel des tribunaux de commerce, prévue dans le texte du projet, comportait une baisse considérable des salaires. Une loi votée en 1863<sup>57</sup> disposait que, chaque fois que l'on supprimait un office judiciaire pour améliorer l'administration publique, les officiers devaient être mis en disponibilité. Les officiers employés avec une ancienneté de service supérieure à dix années devaient continuer à gagner un salaire évoluant entre un tiers et la moitié du salaire d'origine. En revanche, les autres officiers voyaient leur salaire se réduire à une fourchette située entre un quart et un tiers de leur salaire de référence. Si, au terme de deux années, les officiers n'avaient pas de nouvelle affectation, ils étaient alors mis au repos<sup>58</sup>. Pour toutes ces raisons, le député proposait un amendement à l'article 2 du projet<sup>59</sup> visant à éviter les risques de la mise en disponibilité des juges – dont l'inamovibilité prévue dès 1848 par le Statut Albertin, était réitérée par l'art. 199 de la loi organique sur l'ordre judiciaire de 1865 qui excluait les juges du statut d'employés civils<sup>60</sup> – mais aussi des greffiers<sup>61</sup>. Cette fois il ne s'agissait plus d'appliquer une sorte d'exception

---

per effetto della presente riforma e magari di qualche somma in più per chiamare negli ordini giudiziari presso questi stessi tribunali elementi nuovi, proporzionati al bisogno di un regolare e perfetto funzionamento della giustizia in un ordine di controversie giustamente ravvisate fra le più difficili ed importanti».

<sup>56</sup> *Ibid.*, p.447.

<sup>57</sup> Il s'agissait de la loi sur la disponibilité du personnel de l'administration publique, n. 1500, du 11 octobre 1863, et précisément des articles 3 et 8.

<sup>58</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Legislatura XVI, 2<sup>o</sup> sessione 1887-1888, Discussioni, Seduta del 13 dicembre 1887, "Prosiegua della discussione del disegno di abolizione dei tribunali di commercio presentato dal Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti Zanardelli"; intervention du député Cuccia, p. 448.

<sup>59</sup> Article 2 du projet modifié par la Commission parlementaire, qui correspondait à l'article 3 du projet original du Garde des sceaux: «I funzionari giudiziari dei tribunali di commercio rimarranno collocati in disponibilità per un biennio. Potranno tuttavia essere applicati anche in eccedenza di pianta ai tribunali ed alle Corti di appello secondo le esigenze del servizio».

<sup>60</sup> Mais on a eu deux précédents dans la législation italienne, la loi n. 4227, du 12 décembre 1878 et la loi n. 755 du 14 mai 1882.

<sup>61</sup> Atti parlamentari, Camera dei Deputati, Legislatura XVI, 2<sup>o</sup> sessione 1887-1888, Discussioni, Seduta del 13 dicembre 1887, "Prosiegua della discussione del disegno di abolizione dei tribunali di commercio presentato dal Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti Zanardelli"; intervention du député Cuccia, p. 449: «Del resto io non comprendo perché, avendo la ferma volontà di non danneggiare negli averi e nella posizione i funzionari addetti ai tribunali di commercio, si debba persistere nell'impegno di comprendere nella legge attuale la minaccia della disponibilità con tutte le sue tristi conseguenze. Se l'intenzione è di lasciar loro lo stipendio che hanno, salvo a collocarli in quei tribunali dove ce ne sarà bisogno, allora io dico: dovrebbero per lo meno, ministro e Commissione, consentirmi, se non accetteranno gli emendamenti da me proposti all'art 3, di sopprimere nello stesso una clausola, che, come qualcuno dice, rimarrà oziosa e priva di effetto; cioè la minaccia della disponibilità e della conseguente privazione dello stipendio. In tal modo solo avremo rassicurato gli animi, anche sulle riforme avvenire ed avremo

à la règle suivant l'exemple de l'extension de l'ordre judiciaire italien à des provinces nouvellement annexées. Alors la mise en disponibilité du personnel intéressait des institutions judiciaires étrangères suivant des procédures d'épuration<sup>62</sup>.

L'amendement corrigeait le texte initial sur la question de la mise en disponibilité des officiers judiciaires, en prévoyant la conservation de leur salaire intégral mais avec cette précision, que la retraite forcée après deux ans de mise en disponibilité ne concernerait que les seuls greffiers<sup>63</sup>.

Au delà de la défense de la seule catégorie des juges, la question soulevée était en réalité plus générale. Cuccia soutenait qu'on ne pouvait pas soumettre à des impératifs budgétaires les garanties constitutionnelles d'indépendance des juges et, surtout, qu'on ne devait pas les supprimer à travers une loi sans réformer ouvertement leur statut et, par conséquent, la carte constitutionnelle. Il faut rappeler que la constitution italienne, à savoir le Statut Albertin de 1848, était modifiable par loi ordinaire. Les risques d'un renversement subreptice de certains principes fondamentaux étaient donc bien réels, et ce par le vote d'une simple loi.

Face à ces déclarations de principe, le ministre Zanardelli ne put qu'accepter immédiatement les modifications proposées, précisant que les tutelles constitutionnelles des magistrats étaient au cœur de ses soucis<sup>64</sup>. L'hilarité des députés éclata lorsque le rapporteur Indelli, au moment du vote, et pour justifier son opposition, révéla que le ministre avait repoussé un amendement similaire, avancé en commission, se justifiant par le prétexte d'éviter des difficultés dilatoires dans l'application de la loi<sup>65</sup>. A bien analyser les critiques de Cuccia, celles-ci avaient été pertinentes, visant un texte de loi qui, dans sa

---

conservato nel dovuto rispetto un grande principio».

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 448.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 463: «Articolo 3 del progetto originario, 2 del testo approvato dalla Commissione: «I funzionari giudiziari dei tribunali di commercio rimarranno collocati in disponibilità per un biennio. Potranno tuttavia essere applicati anche in eccedenza di pianta ai tribunali ed alle Corti di appello secondo le esigenze del servizio».

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 459: «Riguardo alle proposte dell'onorevole Cuccia, che si riferiscono agli articoli intorno alla disponibilità de' funzionari de' soppressi tribunali di commercio, io, disposto sempre a interpretare nel modo più ampio e favorevole le guarentigie concernenti le sorti de' magistrati, ed anche per la tenuità della spesa onde in ogni peggiore ipotesi si tratta, io dichiaro di non oppormi al suo emendamento».

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 463, interventions du rapporteur Indelli et du Ministre Zanardelli au moment de la votation article par article: «Presidente: L'onorevole relatore ha facoltà di parlare per dichiarare l'avviso della commissione Indelli, relatore: E' una questione che è stata sollevata in seno della Commissione, ma per molte ragioni essa non ha potuto adottare tali emendamenti. Non è possibile che si possa limitare la facoltà ai soli cancellieri e non già ai magistrati. Si dice che si tratta di magistrati i quali sono inamovibili. Ma noi facciamo qui una legge, e possiamo includervi questa disposizione, come abbiamo fatto altre volte. E siccome anche il ministro non accetta...Voci: il ministro accetta!!! (risate) Indelli, relatore: Ma in seno alla Commissione dichiarò che non accettava!!! Zanardelli: E' vero; nella Commissione avevo osservato che nella legge la quale estendeva al Veneto la giurisdizione nostra c'era un articolo uguale a quello da me proposto ora. Ma avendo l'onorevole Cuccia fatto appello à più larghi principi verso la magistratura, le cui sorti, la cui altezza sono in cima ai miei pensieri, visto d'altronde che questo emendamento non mi impaccerà in alcun modo nell'applicazione della legge, ho aderito alle istanze dell'onorevole Cuccia accettando il suo emendamento. Indelli: Tanto meglio, così noi saremo meno impacciati. Presidente: La Commissione insiste nel suo avviso? Indelli: A me preme di dichiarare che la Commissione era dell'opinione dell'onorevole Cuccia; ma siccome il ministro fece preghiera perché l'articolo non fosse emendato, così essa cedette all'istanza dell'onorevole ministro. Ora il ministro stesso muta d'opinione, noi quindi non abbiamo nessun interesse d'insistere. Presidente: Sta bene, Governo e Commissione sono d'accordo ed accettano gli emendamenti dell'onorevole Cuccia».



première rédaction, élargissait trop les pouvoirs du ministère. Néanmoins, jusqu'à la fin, le ministre tenait à souligner que les modifications proposées n'auraient pas augmenté les dépenses ministérielles prévues. Il tentait de sauvegarder la marge de manœuvre et la liberté du gouvernement par rapport aux juges. Mais Cuccia avait déjà atteint son but et le projet de loi amendé arrivait devant le Sénat.

Arrivé devant celui-ci, le projet amendé passa à l'examen de la commission<sup>66</sup>. Dans le compte-rendu final les aspects concernant les coûts furent passés au crible<sup>67</sup>. La commission avait repris les arguments soulevés par le député Cuccia, tout en soulignant d'autres éléments tenant au manque de confiance du personnel dans la bonne volonté affichée par le gouvernement. La commission divisait le personnel concerné par l'abolition des tribunaux de commerce en quatre catégories.

La première était celle des juges marchands honoraires, avocats et hommes de lois adjoints à temps déterminé. Pour eux il n'y avait aucun problème de mise en disponibilité puisque leur charge était à titre gracieux et/ou déterminé, laquelle échait à la suppression des offices. Les trois autres catégories comprenaient des fonctionnaires publics dont, en premier lieu, celle des juges ordinaires, faisant fonction de présidents et vice-présidents. Venait ensuite celle du personnel des greffes et, enfin, la dernière catégorie correspondait à celle des huissiers.

Les juges présidents des tribunaux abolis ne pouvaient pas voir leur grade abaissé, il était en même temps très difficile de tous les placer à la présidence d'un autre tribunal. Il était pourtant inévitable de les employer dans les Cours de première instance, mais seulement pour une période limitée. Chaque année le roulement du personnel rendait vacants 30 à 40 sièges de conseillers de Cour d'appel (et les juges présidents des tribunaux abolis étaient seulement au nombre de treize). Il était désormais plus facile placer les cinq juges vice-présidents, destinés désormais à couvrir la direction des nouvelles sections adjointes près les tribunaux ordinaires. Les greffiers seraient quant à eux affectés au fonctionnement des nouvelles sections commerciales près des tribunaux ordinaires. Les modifications apportées à la Chambre laissaient encore incertaine la question de la mise en disponibilité seulement des huissiers. Pour ces derniers la relation sénatoriale proposait une intervention législative *ad hoc* afin de sauvegarder leurs intérêts selon les mêmes solutions prévues dans le projet de loi pour les juges ordinaires et les greffiers<sup>68</sup>.

Parmi les moyens prévus par la loi pourvoir aux nouvelles exigences de fonctionnement des tribunaux ordinaires, avait été prévue la possibilité de transférer les seuls greffiers des tribunaux ordinaires moins chargés vers les sièges des villes commercialement plus importantes. Le cas des juges était différent. Pour eux il fallait suivre un parcours législatif plus complexe dans lequel le gouvernement devait mettre en évidence les raisons qui empêchaient le recours à d'autres moyens<sup>69</sup>. La commission

---

<sup>66</sup> La Commission sénatoriale était composée par les sénateurs: Ferraris, Finali, Miraglia, Canonico, Auriti, Puccioni, Pica, Deodati, Manfredi e Costa (rapporteur). Sa relation est du 19 décembre 1887.

<sup>67</sup> Atti parlamentari, Senato del Regno, Legislatura XVI, sessione 1887-1888, Documenti – progetti di legge, "Relazione della Commissione composta dai Senatori: Ferraris, Finali, Miraglia, Canonico, Auriti, Puccioni, Pica, Deodati, Manfredi e Costa (relatore) sul progetto di legge per l'abolizione dei tribunali di commercio presentato al Senato del Regno dal Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti nella tornata del 19 dicembre 1887 (doc. n. 22/A), del 16 gennaio 1888", § III, p. 12-14.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>69</sup> Il y avait deux précédents dans la législation italienne : la loi n. 4227, du 12 décembre 1878 et la loi n. 755 du 14 mai 1882.

sénatoriale jugeait dans ce cas qu'il n'y avait aucune nécessité de sacrifier une importante garantie d'indépendance du pouvoir judiciaire comme la règle de l'immovibilité des juges. Le projet de loi avait en effet prévu aussi la faculté pour le gouvernement de modifier les effectifs des offices judiciaires. A ce propos, à la Chambre et pour ne pas nuire aux justiciables, on avait déjà souligné la nécessité de ne pas limiter la disponibilité financière du gouvernement. Il ne restait donc qu'à engager de nouveaux juges. Les prévisions du gouvernement et de la commission étaient de presque quarante juges pour les dix nouvelles sections spécialisées<sup>70</sup>.

En définitive la commission sénatoriale s'aligna sur idées du député Cuccia, donnant sa pleine approbation au projet ministériel amendé.

Dans la situation italienne ces choix de réforme de la justice s'inscrivent dans la logique de la formation d'un Etat et d'une nation. Cela explique la difficulté de faire prévaloir des raisons budgétaires sur les nécessaires raisons d'uniformité de la juridiction et d'égalité de traitement. Le risque politique était de présenter la nécessité de rationaliser les dépenses publiques en matière de justice en opposition et non pas en fonction d'un accès à la justice garanti à tout le monde.

Après l'unification, le débat sur la juridiction commerciale s'était situé dans un contexte social fortement morcelé et de traditions institutionnelles assez diverses. La nécessité de faire avancer l'unification de la justice rendait secondaires toutes les questions de frais et coûts. Un bon fonctionnement de l'ordre judiciaire avait inévitablement des coûts, même assez élevés. Les critiques furent fréquentes au parlement contre les invectives dénonçant telle ou telle mesure concernant l'ordre judiciaire prétextant qu'elle ne serait pas sans coûts pour le bilan public. Si une modification était nécessaire pour améliorer les conditions de la justice et des justiciables les intérêts supérieurs de la 'Nation' celle-ci devait l'emporter sur les raisons d'économie, lesquelles pouvaient dissimuler, en réalité, de graves violations des principes de la justice, au risque d'obtenir l'effet inversé à celui escompté, savoir conduire le pays en direction d'un système pire et non pas meilleur de l'administration judiciaire. Les frais effectifs, en cas d'abolition ou de maintien de tribunaux de commerce, devaient être mis en balance avec les frais implicites d'une pause ou d'une régression dans le processus d'unification. Il fallait surtout éviter tout risque d'un retour en arrière car le risque était bien réel de voir le débat glisser vers les questions des prix de la justice.

Cette question de l'organisation de la juridiction commerciale entraînait des risques conséquents de ralentissement quant au processus d'unification du pays. En effet, les tribunaux de commerce étaient l'expression directe des intérêts locaux. Les juges, nommés par le gouvernement central, étaient choisis dans des listes de négociants notables résidents dans le district, compilées par la chambre de commerce. Le choix d'abolir définitivement ces tribunaux, transférant le contentieux commercial aux tribunaux ordinaires, s'inscrivit dans la politique de centralisation institutionnelle<sup>71</sup>

---

<sup>70</sup> Atti parlamentari, Senato del Regno, Legislatura XVI, sessione 1887-1888, Documenti – progetti di legge, "Relazione della Commissione composta dai Senatori : Ferraris, Finali, Miraglia, Canonico, Auriti, Puccioni, Pica, Deodati, Manfredi e Costa (relatore) sul progetto di legge per l'abolizione dei tribunali di commercio presentato al Senato del Regno dal Ministro di Grazia e Giustizia e dei Culti nella tornata del 19 dicembre 1887 (doc. n. 22/A), del 16 gennaio 1888", p. 13.

<sup>71</sup> Vito Piergiovanni, en accord avec la thèse déjà exprimée par Michele Taruffo (M. Taruffo, *La giustizia civile in Italia dal Settecento ad oggi*, Bologna 1980, p. 157) souligne que l'abolition des tribunaux de commerce en Italie est la conséquence de la volonté politique de reconduire sous le contrôle étatique, et pourtant dans le ressort de la juridiction ordinaire, cette importante branche de la vie sociale et

accélérée à cette époque par la réforme des administrations locales de Crispi (1888), la réintroduction de la justice administrative avec la IV<sup>e</sup> section du Conseil d'Etat (1889), mais également avec l'institution de la Banque d'Italie (1894)<sup>72</sup>.

Tout le débat politique et doctrinal sur la juridiction commerciale, au-delà des tons âpres et durs et de la complexité des intérêts contraposés, reste par sa nature un des conflits intrasystémiques qui caractérisaient l'Italie libérale<sup>73</sup>. Son fondement participait d'une vision libérale commune attachée à certaines valeurs fondamentales, comme le refus de juridictions spéciales liées à la qualité subjective des parties, la liberté d'accès à la justice pour tous, le rôle de l'Etat pour la tutelle juridictionnelle des droits et libertés des justiciables.

---

économique nationale, cf V. Piergiovanni, *La giustizia mercantile*, cit., p. 1858.

<sup>72</sup> Cf. R. Ruffilli, *Istituzioni, società, Stato*, I, *Il ruolo delle istituzioni amministrative nella formazione dello Stato in Italia*, Bologna 1989.

<sup>73</sup> Pour la notion de "conflits intrasystémiques" J. Ortega y Gasset, *Scritti politici*, Torino 1979, pp. 985-1025.